|  |  |
| --- | --- |
|  | **CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE DU RHONE**  **DIRECTION PILOTAGE & RESSOURCES**  **Unité Marchés**  **276, cours Emile Zola**  **69619 VILLEURBANNE Cedex**  [**unitemarches.cpam-rhone@assurance-maladie.fr**](mailto:unitemarches.cpam-rhone@assurance-maladie.fr) |

**APPEL D’OFFRES OUVERT**

(ArticlesL 2124-2, .2124-2 1°, R. 2131-16 à 18, R 2161-2 à 5 du C.C.P.)

**MARCHE N° 25-2561**

**MAINTENANCE MULTITECHNIQUES**

**LOT 01 : IMMEUBLE ZOLA**

**LOT 02 : FEDERATION D’AUBIGNY**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS**

**(CCAP)**

# Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

Dans les différents documents du marché, les termes suivants désignent :

* Bénéficiaire : CPAM du Rhône
* Prestataire : Titulaire du marché.

## 1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet de confier au Prestataire une mission relative à la conduite, à la surveillance et à la réalisation de la maintenance de niveaux 1 à 4 (norme AFNOR FDX 60-000) des installations techniques du site correspondant au périmètre de chaque lot.

Les principales missions attendues par le Bénéficiaire sont les suivantes :

* Réaliser la maintenance des installations et équipements conformément aux réglementations en vigueur et dans l’état de l’art afin de conserver l’état du patrimoine,
* Assurer la conduite et la surveillance des installations telles que définies à l’article 9.2 du CCTP.
* Intégrer les besoins des occupants et le respect de l’environnement dans la réalisation des prestations,
* Assurer le suivi de l’exploitation (opérationnel, contractuel et financier) et pouvoir rendre compte à tout instant au Bénéficiaire,
* Suivre et gérer les demandes d’interventions du Bénéficiaire et des occupants,
* Gérer le suivi et l’optimisation des énergies et fluides,
* Garantir une astreinte en dehors des horaires de présence sur site, 365 jours par an.

La description des prestations attendues, et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes.

Il est indiqué au Titulaire que pendant la durée du présent marché, la CPAM du Rhône va lancer des opérations de travaux d’ampleur sur les immeubles Zola et sur la Fédération d’Aubigny.

Concernant le lot 01, le site de ZOLA va faire l’objet de travaux d’aménagement des plateaux (second œuvre, électricité CFO/CFA, CVC…), or clos couvert, selon un pplanning prévisionnel travaux allant de début 2026 à mi-2029.

Concernant le lot 02 et la FEDERATION D’AUBIGNY, le site va faire l’objet de travaux de rénovation importants de début 2026 à début 2029 à savoir :

* + Traitement des infiltrations en sous-sol, reprises structurelles et réfection des parvis nord et sud - planning prévisionnel travaux de 2027-2028
  + Modernisation des installations électriques Basse Tension principales communes depuis Transformateurs (Remplacement des TGBT, colonnes et installations des parties communes) - planning prévisionnel travaux de 2027-2028
* Mise en place de Centrales de Traitement d’air Double Flux et modification des réseaux planning prévisionnel travaux 2028
* Remplacement des chutes EU/EV et des réseaux en s/sol et réfection des sanitaires - planning prévisionnel travaux de 2026 à 2028
* Désamiantage des locaux communs (étages et sous-sol) - planning prévisionnel travaux de 2027 à 2029
* Rénovation totale des plateaux du R+1 au R+6 du bâtiment CPAM (Désamiantage, second œuvre, électricité CFO/CFA, travaux partiels CVC…) et adaptation de l’accueil - planning prévisionnel travaux de 2026 à 2028
* Rénovation totale des plateaux du RDC au R+6 du bâtiment CARSAT (Désamiantage, second œuvre, électricité CFO/CFA, travaux partiels CVC…) - planning prévisionnel travaux estimé de 2026/2027 à 2029
* Travaux d’amélioration de la sécurité incendie du site (portes, compartiments, désenfumage) à l’avancement des travaux de rénovation des plateaux CPAM et CARSAT - planning prévisionnel travaux de 2026 à 2029
* Création d’un PC Sécurité unique pour le site d’Aubigny avec modifications sur le système central du SSI - planning prévisionnel travaux de 2027 à 2028

Il convient de noter également, le site d’AUBIGNY est une fédération immobilière composé de la CPAM du Rhône et de la CARSAT Rhône Alpes.

La Directrice de la CPAM du Rhône est également la directrice de la Fédération Immobilière.

Ces travaux pourront impacter tant techniquement que financièrement l’exécution du présent marché (cf. clause de revoyure).

## 1.2 – Procédure et cadre juridique

Marché passé en **appel d’offres ouvert** en application des articles L 2124-2 et R.2124-2 1°, R. 2131-16 à 18, R 2161-2 à 5 du Code de la Commande publique (C.C.P.)

## 1.3 – Décomposition du marché

*1.3.1 Allotissement*

Sans objet.

*1.3.2 Tranches*

Sans objet

# Article 2 : Durée du marché

Le présent marché est conclu, pour une période initiale, allant de sa notification jusqu’au 31 janvier 2026.

Puis, il pourra être reconduit tacitement deux fois maximum par périodes successives d’un an, soit jusqu’au 31 janvier 2028 au plus tard.

La décision de non - reconduction fera l’objet d’une décision en recommandé avec accusé de réception du pouvoir adjudicateur au minimum 3 mois avant la date de fin de la période en cours.

La non reconduction appliquée dans les conditions sus énoncées ne saurait être considérée comme une résiliation et ne donnera lieu à aucune indemnité.

Si le marché est arrivé à son terme, et que des bons de commandes émis avant ce même terme n’ont pas encore été exécutés, leur exécution sera encadrée par les dispositions du présent marché.

# Article 3 : Obligations générales des parties

## 3.1 – Représentation de l’acheteur

La CPAM du Rhône est représentée par sa Directrice Générale, **Mme Emmanuelle LAFOUX**, en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale.

## 3.2 – Représentation du titulaire

Pendant toute la durée d’exécution du marché, le titulaire est tenu de communiquer par courrier recommandé avec accusé de réception à l’Organisme, pour lui-même, tout changement dans sa situation.

*3.2.1 – Dispositions générales*

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à la CPAM du Rhône les modifications survenant au cours de l’exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- à son relevé d’identité bancaire ;

- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du

Titulaire pouvant influer sur l’exécution du marché.

*3.2.2 – Changement sans création d’une nouvelle personne morale ou physique*

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la CPAM du Rhône.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB, et, selon les cas, soit d’une copie du procès-verbal relatant la décision de l’Assemblée générale de la société, soit d’une copie de l’extrait du journal d’annonces légales.

*3.2.3 – Changement entrainant la création d’une nouvelle personne morale ou physique*

Lorsque le changement entraîne la création d’une nouvelle personne morale (fusion, absorption, cession, reprise de société dans le cadre d’une liquidation judiciaire, etc.) ou d’une nouvelle personne physique, il convient d’établir un avenant de transfert entre la CPAM du Rhône et le nouveau Titulaire.

La passation d’un avenant de transfert concrétise l’accord de la CPAM du Rhône sur la poursuite de l’exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant comportera les signatures du cessionnaire et du cédant.

La nouvelle société devra apporter la preuve qu’elle peut assurer la continuité du marché.

La CPAM du Rhône vérifie, d’une part, que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d’assurer la continuité du marché, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s’assure de l’absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l’exécution du marché.

Si le Titulaire méconnaît cette obligation, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur et les organismes bénéficiaires n’auraient pas été informés.

La CPAM du Rhône est en droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas trouver dans un cas d’exclusion mentionné aux articles L. 2141-1, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-5 et aux 1° et 3° de l’article L. 2141-4 du Code de la commande publique.

## 3.3 – Conduite des prestations par une personne nommément désignée – Intuitu Personae

Lorsque tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée (Intuitu Personae) et que cette personne n’est plus en mesure d’accomplir cette tâche, le titulaire doit :

– en informer sans délai l’acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;

– proposer à l’acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d’envoi de l’information mentionnée à l’alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l’acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent. Si l’acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l’acheteur est motivée.

Les informations, propositions et décisions de l’acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l’article 3.1 du CCAG FCS.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l’acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 17 du présent CCAP.

## 3.4 – Groupements d’opérateurs économiques

Le membre du groupement d’opérateurs économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l’ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l’acheteur, pour l’exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, si les documents particuliers du marché le prévoient, de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l’égard de l’acheteur jusqu’à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l’issue d’un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l’acheteur d’y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

## 3.5 – Sous-traitance

# Ne peuvent être sous-traitée que les prestations de services et/ou les travaux de pose ou d’installation des marchés de fournitures.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés, **préalablement et obligatoirement** avant tout commencement d’exécution, par un acte spécial (formulaire DC4) signé par le pouvoir adjudicateur, le sous-traitant et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

* une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il n’entre dans aucun des cas d’interdiction de soumissionner obligatoires ;
* les mêmes documents exigés du titulaire pour attester de ses capacités financières, économiques et techniques.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

* Les renseignements mentionnés aux articles R 2193-3 à R 2193-4du code la commande publique;
* Le compte à créditer ;
* La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2393-42 à 44 du code de la commande publique ;
* Le comptable assignataire des paiements.

Le sous-traitant adresse la demande de paiement libellée au nom de la CPAM du Rhône, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d’un délai de 15 jours à compter de la réception du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d’une part au sous-traitant et d’autre part, à la CPAM du Rhône.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la CPAM du Rhône, accompagnée des factures et de l’accusé de réception ou du récépissé de dépôt ou de l’avis postal attestant que le pli n’a pas été retiré ou réclamé.

La CPAM du Rhône adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

La CPAM du Rhône procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Ce délai court à compter de :

- la réception par la CPAM du Rhône de l’accord total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé,

- ou délai de 15 jours si pendant ce délai le titulaire n’a notifié aucun accord ou refus,

- ou de la réception par la CPAM du Rhône de l’accusé de réception mentionné ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu’il effectue au sous-traitant.

# Article 4 : Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

* L’Acte d’Engagement et ses annexes dont :
  + L’annexe 1 : Annexe Financière
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et son annexe(s)
* Annexe 1 : Livret de Sécurité Informatique
* Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
* Le CCAG FCS approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORFn°0078 du 1er avril 2021 (document non joint mais réputé connu des parties)
* La norme AFNOR FD X 60-000
* L’offre technique du candidats
* Les actes spéciaux de sous-traitance

Seuls les exemplaires conservés dans les archives de la CPAM du Rhône font foi.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus, à la remise de l’offre ou durant l’exécution du marché n’est admise. Le Titulaire s’engage à respecter toutes les stipulations incluses dans les documents contractuels.

# Article 5 : Confidentialité – Mesures de sécurité

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l’occasion de l’exécution du marché, ont connaissance d’informations ou reçoivent communication de documents ou d’éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l’objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toute mesures nécessaires afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d’informations, de documents ou d’éléments qu’elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s’imposent à lui pour l’exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l’exécution du marché.

Le titulaire s’engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s’engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s’engage, ainsi que sous-traitants à respecter l’ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d’évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d’exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d’un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d’effectuer les déclarations et d’obtenir les autorisations administratives nécessaires à l’exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s’appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d’exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s’il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l’exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l’exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s’engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

# Article 6 : Protection de la main-d’œuvre et des conditions de travail.

Conformément à l’article 6 du CCAG-FCS, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d’œuvre, de conditions de travail et de sécurité durant l’exécution du marché.

# Article 7 : Protection de l’environnement, sécurité et santé

Conformément à l’article 7 du CCAG-FCS, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé durant l’exécution du marché.

# Article 8 : Réparation des dommages

Le Titulaire est responsable des conséquences dommageables des faits et actes commis, de son fait ou de celui de ses préposés, à l’occasion des actes de toute nature accomplis dans le cadre de l’exécution du marché.

Sont entendus comme dommages, les dommages matériels directs que subiraient les biens et les agents de la CPAM du Rhône du fait des agissements des préposés du Titulaire, ainsi que les dommages causés aux tiers.

# Article 9 : Assurances

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement la CPAM du Rhône de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Il s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de la CPAM du Rhône.

Dans le cas où la CPAM du Rhône le demande, le Titulaire a l’obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

L’attestation d’assurance devra être impérativement, complétée, datée et signée par la compagnie d’assurance du candidat. Celle – ci indiquera au minimum :

* Identité de la compagnie d’assurance,
* Numéros de police,
* Date d’effet, période de validité,
* Montants des garanties accordées par nature à hauteur respective des capitaux minima fixés ci-dessus,
* Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun,

Le titulaire devra donc fournir des attestations justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que ses polices contiennent les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

**Les attestations réalisées par des courtiers ne sont pas recevables.**

Si le Titulaire ne souscrit pas à cette obligation d’assurance, il est tenu de dédommager la CPAM du Rhône ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

En cas de couverture insuffisante, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d’exiger de la part de l’entrepreneur la souscription d’une assurance complémentaire.

A tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire doit prévenir l’organisme de toute modification dans ses polices d’assurance dans un délai maximum d’un mois à compter de la date de la modification.

La non-production de ces documents ou le défaut d’information à l’organisme entraînera, sans mise en demeure préalable, l’application d’une pénalité fixée à l’article 13.5 du présent CCAP.

# Article 10 : Modalités d’exécution

## 10.1. Représentant et correspondants du Titulaire

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne un représentant chargé de le représenter auprès de la CPAM du Rhône. Il dispose des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions engageant le Titulaire conformément à l’article 3.4.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le Titulaire désigne également à l’Acte d’Engagement de son offre un ou des correspondants privilégiés.

## 10.2. Compétences du Titulaire

Le Titulaire s’engage à faire exécuter les prestations par un ou plusieurs intervenants de compétence et de qualification adaptées aux besoins du marché, et à maintenir ce niveau tout au long de l’exécution des prestations, même en cas d'absence ou de départ du personnel dédié.

Le Titulaire s’engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience. En conséquence, le Titulaire s’engage notamment :

- à veiller et contrôler le maintien constant des compétences de son équipe, ainsi que de son homogénéité, de sa disponibilité, de sa réactivité, et de sa composition ;

- à maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de son équipe en cas de difficulté.

## 10.3. Format des livrables

Le Titulaire devra remettre tous les livrables en français sous format dématérialisé (Word, Excel, PowerPoint ou équivalent).

## 10.4. Obligation de conseil

Le Titulaire a un devoir de conseil, de recommandations et de mise en garde de l’organisme bénéficiaire relativement à l’ensemble des prestations du marché.

Cette obligation est renforcée pour les questions liées à la sécurité des biens et des personnes.

Les conseils, mises en garde et recommandations devront être formulées par écrit dans les documents remis à la CPAM du Rhône lors de l’exécution du marché.

## 10.5. Statut du personnel du Titulaire

Le Titulaire s’engage à remplir seul ses obligations d’employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnels extérieurs qu’il estime devoir rémunérer, dans le cadre du présent marché.

Il est expressément entendu que les agents du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements…) et demeurent placés sous son autorité même si les interventions sont exécutées sur les sites des organismes bénéficiaires.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du Titulaire.

## 10.6. Remplacement d’intervenants

Le Titulaire a recours aux personnels et aux outils adaptés aux prestations qui lui sont demandées.

Il s’engage à faire exécuter la prestation par un personnel spécialisé dans le domaine concerné.

La CPAM du Rhône peut, à tout moment, demander au Titulaire le remplacement d’une ou de plusieurs personnes physiques affectées à l’exécution du marché, si elle le juge nécessaire.

Dans le cas où cette personne n’est plus en mesure d’accomplir cette tâche, le Titulaire doit :

- En aviser, sans délai, la CPAM du Rhône et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;

- Proposer la CPAM du Rhône un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes, dans un délai d’une semaine à compter de la date d’envoi de l’avis mentionné à l’alinéa précédent par dérogation à l’article 3.4.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

## 10.7. Calendrier d’exécution des prestations

Comme indiqué au CCTP, le présent marché est décomposée en 3 grandes phases :

* La prise en charge, court de la date de notification jusqu’à la remise d’un état des lieux exhaustif des installations
* L’exploitation court du 1er octobre 2025 au 31 janvier 2028 (en cas de reconduction)
* La réversibilité court du 2 novembre 2027 au 31 janvier 2028.

Dans l’hypothèse où la prise en charge contradictoire, ne peut pas être réalisée dans sa totalité avant le 30 septembre, le Titulaire entrant établira un état des lieux partiel contradictoire avec le prestataire sortant et poursuivra sa mission jusqu’à remise d’un état des lieux exhaustif et au plus tard le 31 octobre 2025.

A l’issue de la phase de prise en charge, des prestations de réparations/ remises en état, pourront être commandées au titulaire, sur la base du devis établi, et ce uniquement jusqu’au 31 janvier 2026.

Au-delà de cette date, seul le prix forfaitaire « Phase Exploitation » indiqué à l’Acte d’Engagement sera dû au Titulaire et la CPAM du Rhône pourra faire réaliser les réparations/remises en état par l’opérateur économique de son choix.

# Article 11 : Prix

## 11.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations objet du présent marché sont réglées par application des prix forfaitaires indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) annexée à l’Acte d’Engagement.

Conformément à l’article 10.1.3 du CCAG FCS., les prix sont réputés complets. Ils comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, toutes les dépenses nécessaires à l’exécution des prestations dont les frais d’assurance, les marges pour risque, les frais de déplacement et les marges bénéficiaires.

Les prix du marché sont exprimés hors T.V.A. Le règlement s’effectue en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

### 11.1.1. – Prestations comprises dans le forfait

Le prix global et forfaitaire intègre l’ensemble des prestations décrites au présent cahier des charges.

Il est rappelé que la réalisation de la maintenance préventive et corrective de niveau 1 à 4 de la norme FDX 60-000 est incluse dans le forfait.

Toute évolution du montant du forfait pendant l’exécution du marché est soumise à la validation du Bénéficiaire et doit faire l’objet d’une mise à jour du modèle économique.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du CCTP, en phase exploitation couvrant l’ensemble des missions décrites à l’article 9 du CCTP (maintenance préventive – systématique et conditionnelle ; maintenance corrective, intervention d’urgence…) :

* La fourniture de l’ensemble des consommables et petites fournitures nécessaires au bon déroulement des prestations récurrentes est intégralement à la charge du Prestataire, sans limite de prix ni de quantité.
* Dans le cadre de son forfait, le titulaire fournit à sa charge, les pièces de rechange dont le montant unitaire est inférieur ou égal à 500 euros TTC (toutes remises fournisseurs déduites). Il est précisé que ce montant désigne exclusivement le prix de la pièce, la main d’œuvre étant comprise au forfait.

Au-delà de ce seuil, le Bénéficiaire prend en charge le solde calculé de la manière suivante :

|  |
| --- |
|  |

Tous les mois, le Prestataire fournit les copies des certificats de garantie et les copies des factures d’achat des pièces de rechange installées.

Toutes les réparations nécessitant la fourniture d’une pièce dont le montant est supérieur à 500 € TTC devront être validées par la CPAM du Rhône avant sa réalisation.

En l’absence d’accord de la CPAM du Rhône, celle-ci se réserve le droit de laisser à la charge du titulaire, toute ou partie, du montant de cette pièce, en fonction des prix que la CPAM du Rhône aurait pu obtenir de son panel fournisseurs.

Il est rappelé que les prestations du présent marché ne feront l’objet d’aucun bon de commande.

La CPAM du Rhône se réserve également la possibilité de fournir la pièce nécessaire à la réparation et d’en refacturer le montant au Titulaire dans la limite du montant de 500 € TTC.

En cas de prestations sous-traitées avec paiement direct, il conviendra de déduire le montant de la main d’œuvre, ainsi que le montant de la fourniture dans la limite de 500 € TTC, du montant forfaitaire dû au titulaire.

### 11.1.2. – Prestations non comprises dans le forfait de maintenance

Les prestations hors-forfait désignent :

* + - * Les prestations relatives au traitement des non-conformités non imputables au prestataire (article 9.9 du CCTP).
      * GMAO – Migration vers outil CPAM en cours de marché (article 8.3.2 CCTP)

Le Bénéficiaire se réserve le droit de vérifier le bon niveau de compétitivité de prix et peut demander un réajustement de prix.

Le Bénéficiaire attire l’attention du Prestataire sur le fait que le Bénéficiaire se laisse la possibilité de recourir à d’autres opérateurs économiques pour la réalisation de ces prestations

De façon générale, les prestations hors-forfait sont exécutées par le Prestataire après réception d’une demande écrite établie par le Bénéficiaire.

### 11.1.3. – Modalités de rémunération des prestations non identifiées de base

En cas d’évolution des besoins et des prestations, qu’elle qu’en soit la cause (nouveau besoin du Bénéficiaire, changement du périmètre physique, évolution réglementaire changeant substantiellement les prestations de base, ...), le Prestataire se doit de réaliser l’inventaire précis des évolutions en se basant sur les documents contractuels tant sur les inducteurs / unités d’œuvre que sur le chiffrage, à transmettre au Bénéficiaire.

Une fois validées par le Bénéficiaire, les nouvelles prestations sont intégrées par voie idoine (avenant, ...).

## 11.2 – Modalités de variations des prix

Par dérogation à l’article 10.2.4 du C.C.A.G.-F.C.S., les prix initiaux sont fermes la première année puis révisables à la hausse comme à la baisse annuellement, à chaque date d’anniversaire du marché (date de notification) par application de la formule suivante :

BT 01 (n)

P = P(o) x [(0,30) + (0,70) (--------------)] dans laquelle :

BT 01 (o)

P = Prix révisé hors T.V.A.

P(o) = Prix hors T.V.A. de l’année précédente

BT 01 (n) = Valeur du dernier indice BT 01 (tous corps d’état – Index Bâtiment base 2010) connu et publié sur le site <http://www.insee.fr>, à la date anniversaire du marché

BT 01 (o) = Valeur de l’indice BT 01 (tous corps d’état – Index Bâtiment base 2010) au mois mai 2025.

Il appartient au Titulaire de faire parvenir à l’organisme bénéficiaire concerné, à chaque date anniversaire, les nouveaux prix révisés accompagnés du calcul détaillé de la formule de révision ayant servi à leurs établissements.

L’organisme bénéficiaire vérifiera les éléments transmis et les validera.

La révision de prix ne pourra être appliquée sur facture qu’après la validation de la CPAM du Rhône.

Les prix révisés seront alors fermes pour une nouvelle année, la même procédure étant reconduite jusqu'à la fin du marché.

Les prix révisés ne sont applicables qu’aux prestations réalisées après la date de révision (elle ne s’applique pas aux prestations en cours).

Les nouvelles annexes financières qui découleront de cette révision se substitueront aux documents précédents sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

Arrondis du calcul

Les résultats des calculs intermédiaires sont arrondis à deux décimales.

Par dérogation à l’article 10.2.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le coefficient de révision est arrondi au centième supérieur.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période de validité concernée.

**Clause butoir :**

La révision annuelle des prix ne pourra engendrer une augmentation supérieure à 6%.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, la CPAM du Rhône peut accepter une augmentation supérieure au pourcentage précédemment indiqué, à condition qu’elle soit justifiée. La justification sera laissée à l’appréciation de la CPAM du Rhône, qui pourra décider :

* D’accepter une augmentation supérieure à 6% du prix initial ne pouvant en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 10% entre deux années civiles successives.
* De faire application de cette limite de 6%. Ainsi, le titulaire sera dans l’obligation de continuer à exécuter le présent marché durant la nouvelle période, avec une augmentation limitée à 6 % en moyenne, la part restant alors à la charge du titulaire sans possibilité pour lui de se prévaloir d’une quelconque indemnisation.

**Clause de revoyure**

Au regard des travaux d’ampleur envisagés, afin de mettre à jour l’annexe 2 du CCTP et acter les conséquences financières de la mise à jour du périmètre technique, titulaire et bénéficiaire :

- se rencontreront, a minima, avant le 31 janvier de chaque année, afin de mettre à jour l’annexe 2 du CCTP et acter les conséquences financières de la mise à jour du périmètre technique pour l’année à venir.

- A tout moment, entre les rencontres annuelles, l’une des parties peut être à l’initiative d’une nouvelle rencontre pour la durée restant à courir jusqu’au 31 janvier suivant.

Concernant les conséquences financières, la CPAM du Rhône pourra notamment s’appuyer sur le taux d’intervention corrective pour justifier de l’évolution du forfait annuel.

En l’absence d’accord sur les conséquences financières, le prix de l’année N-1 s’applique.

## 11.3 - Les modalités de règlements

### 11.3.1 – Avances et acomptes

* **Avances**

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d’une avance calculée en application du Code de la Commande Publique dès lors que le marché respecte les conditions énoncées à l’article R 2191-3 du Code de la commande publique

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l’acte d’engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à 2 mois.Cette avance est versée et remboursée conformément aux articles R.2191-3 à 19 du CCP.

Conformément aux dispositions de l’article 11 du CCAG FCS, l’option A s’applique au présent marché.

Lorsque le titulaire ou son sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l’avance mentionné à l’article R 2191-10 est fixé à 30% du montant initial TTC du marché.

Lorsque le titulaire ou son sous-traitant n’est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l’avance est de 5% du montant initial TTC du marché.

## Acomptes

Le présent marché donnera lieu à versement d’acomptes.

Ils seront versés de façonmensuelle selon les modalités indiquées ci-après.

* Phase de prise en charge

Le titulaire pourra prétendre, à terme échu, après remise du rapport de prise en charge admission de celui-ci par la CPAM du Rhône, au paiement du montant total de la phase « Prise en charge » indiqué à l’Acte d’Engagement, sur présentation d’une facture, moins le montant des pénalités notifiées le mois précédent.

* Phase d’exploitation et réversibilité

Le titulaire pourra prétendre mensuellement, à terme échu, après admission des prestations, au paiement d’un acompte d’un montant égal à 1/12ème du forfait annuel, indiqué à l’Acte d’Engagement, sur présentation d’une facture, moins le montant des pénalités notifiées le mois précédent.

Le titulaire transmettra une demande de paiement partiel définitif au 31 janvier de chaque année.

### 11.3.2 - La demande de paiement

Le titulaire adresse sa facture mensuellement en double exemplaire à la CPAM du Rhône via ChorusPro selon les modalités énoncées ci-après.

Outre les mentions légales, les factures comportent les indications suivantes :

- le nom et l’adresse du Titulaire ;

- le numéro du marché;

- la date d'établissement et le numéro de la facture ;

- le montant de l’acompte mensuel

- le montant restant à charge de la CPAM du Rhône pour toutes les pièces dont le montant est supérieur à 500 € TTC avec les factures fournisseurs correspondantes.

- le montant des prestations hors forfait réalisées, le cas échéant

- la date d'exécution des prestations ;

- le montant H.T., le taux et le montant de la T.V.A., le montant T.T.C. des prestations réalisées.

La dernière facture annuelle constituera le solde annuel et devra intégrer outre les pénalités du mois précédent, celles du dernier mois d’exécution.

En cas de réception d’une facture ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-dessus ou comportant des informations erronées, le Pouvoir Adjudicateur informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro ou par mail et l’invitera à réadresser une facture dûment rectifiée.

#### 11.3.2.1 - Modalités de transmission des factures

La transmission des factures sous forme électronique est exigée. Le titulaire privilégiera la transmission via Chorus Pro.

**Nota :** le dispositif décrit ci-après peut s’appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

**L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse : https://chorus-pro.gouv.fr**

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur privilégié de transmission des factures sous forme dématérialisée:

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

* Pour le lot 01 : le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM DU RHONE en tant que destinataire de la facture : 517 465 928 00011
* Pour le lot 02, le numéro de SIRET, qui identifiera la FEDERATION D’AUBIGNY en tant que destinataire de la facture : 317 495 216 00010
* Le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure : pour le présent marché, le code service est :

**TRAVAUX-MAINTENANCE Service Immobilier - Travaux-Maintenance-Chantiers**

* Le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE MARCHE (25-2561)

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

* Le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : https://communaute-choruspro. finances.gouv.fr/
* L’aide en ligne du portail Chorus Pro

#### 11.3.2.2- Modalités de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture mensuelle.

La CPAM du Rhône se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d’un avenant.

L’Agent Comptable du Pouvoir Adjudicateur, pour le lot 01, ou l’Agent Comptable de la CARSAT Rhône Alpes pour le lot 02, règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et admission des prestationsdans les conditions prévues à l’article 13.3.2 du présent marché.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par le Pouvoir Adjudicateur en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

* Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale

Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

* Au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 euros.

Le délai de paiement pourra être suspendu une fois par la CPAM du Rhône. Cette suspension fera l’objet d’une notification au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précisera les raisons qui, imputables au titulaire, s’opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception des justifications demandées, un nouveau délai global est ouvert.

Ce dernier est de 30 jours ou bien égal au solde restant à courir à la date de suspension, si ce solde est supérieur à 30 jours.

# Article 12 : Délais

## 12.1 – Délais de base

Les délais d’exécution sont précisés au CCTP

En cas de retard dans l’exécution des prestations, le titulaire encourt des pénalités selon les dispositions de l’article 13 du présent CCAP.

## 12.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d’exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l’article 13.3.1 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d’un évènement ayant le caractère de force majeure.

Par dérogation à l’article 13.3.2 du CCAG-FCS, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire dispose d’un délai de 3 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues pour signaler au pouvoir adjudicateur son impossibilité d’effectuer la livraison à la date prévue, et devra lui indiquer la prolongation demandée.

# Article 13 : Pénalités

Le présent article déroge à l’article 14 du CCAG FCS.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG FCS, afin de garantir la qualité de service attendue, lorsque la CPAM du Rhône envisage d’appliquer des pénalités de retard, elle invite le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 5 jours ouvrés.

Par dérogation à l’article 14.1.3, les pénalités sont dues quelque que soit leur montant.

Le paiement des pénalités ne libère pas le Titulaire de ses obligations au titre du marché.

## 13.1. Pénalités de retard

En cas de dépassement d’un délai contractuel imputable au Titulaire, ce dernier encourt après mise en œuvre du dispositif d’information prévu à l’article 14.1.1 du CCAG FCS, une pénalité de 500 € par jour de retard entamé par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG FCS.

Le montant des pénalités de retard s’impute sur le règlement de la facture mensuelle adressée par le Titulaire à l’organisme bénéficiaire.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG FCS, afin de garantir la qualité de service attendu, le montant des pénalités de retard est plafonné à 20 % montant total hors taxes du marché.

## 13.2. Pénalités spécifiques

Des pénalités peuvent être infligées par l’organisme bénéficiaire au Titulaire si ce dernier ne respecte pas les exigences fixées par le C.C.T.P.

La liste de ces pénalités figure à l’annexe 10 du CCTP et au tableau ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critère de qualité du service** | **Item** | **Moyen de contrôle** | **Calcul des pénalités** |
| **Indicateurs spécifiques à la phase de prise en charge** | |  |  |
| **Livrables de la prise en charge** | Non-transmission des livrables attendus au titre de la prise en charge (cf. paragraphe III.8 du CCTP) | - Sur constat de manquement | 5% de la commande mensuelle / jour ouvré de dépassement |
| **Modalités d'autocontrole** | Non-transmission des fiches d’autocontrôles (cf. paragraphe IV. 12.2 du C.C.T.P.) | Sur constat de manquement | 50 € par constat puis 50 € par jours ouvrés de retard |
| **Indicateurs spécifiques à la phase d'exploitation courante** | |  |  |
| **Interventions préventives** | Exécution du plan de maintenance préventif : non réalisation d'1 OT préventif sur 1 trimestre civil | - Extraction de la GMAO - Planning des interventions préventives - Audits (preuvre de pièce changée…) | 200 € / OT préventif non réalisé dans le trimestre civil |
| **Interventions correctives** | Intervention corrective : taux des remises en état définitives dans les délais < 90% sur le mois écoulé | - Extraction de la GMAO - Audits contradictoires (échantillonnage) | 100 € par tranche de 10% en deça de 90% *Ex : si taux = 75%, la pénalité est de 200€.* |
| **Consignes et dispositions à respecter** | Non-respect d'une des règles élémentaires de sécurité (intervention sans plan de prévention, port des EPI, habilitations à l'accès des locaux techniques…) | - Sur constat de manquement | 750 € / constat |
| **Audits contradictoires des prestations** | Obtention d'un résultat négatif à un audit contradictoire (seuil < 1,5) | - Grille d'audit contradictoire | 200 € / audit négatif |
| **Utilisation ou consommation abusives** | paragraphe II. 5.3 du C.C.T.P. | - Sur constat de manquement - factures mensuelles des 3 derniers mois | Prise en charge de la facture du mois considéré |
| **Signatures intervenants Plans de Préventions** | Non signature des Plans de préventions par les intervenants constatés sur demande de justificatif de la CPAM (cf. paragraphe III. 8.6 du C.C.T.P.) | Sur constat de manquement | 100 € / absence constatée |
| **Intervention d'urgence** | Non-respect des délais contractuels d’intervention pour dépannage (cf. paragraphe III.9.5 du C.C.T.P.) | Sur constat de manquement | 250 € / heure de retard |
| **Contrôles réglementaires** | Absence du (des) représentant(s) du Prestataire à une visite programmée d’un bureau de contrôle sur un site | - Échange avec l'organisme agréé - Sur constat de manquement | 100 € / absence constatée |
| A l'issue d'un contrôle réglementaire : - non-respect du délai de mise en conformité d'une anomalie relevée dans les délais contractuels (cf. paragraphe III.9.9 du CCTP) - non transmission d'un devis pour remise à niveau (hors-forfait) | - Rapport de l'organisme agréé - Extraction GMAO - Sur constat de manquement | 100 € / jour ouvré de réserves non levées dans les délais |
| **Astreinte** | Non respect du délai contractuel pour dépêcher une équipe de techniciens lors des périodes d'astreinte (cf. paragraphe III.9.6 du CCTP) | - Sur constat de manquement | 250 € / heure de retard |
| **Maintenance trimestrielle du système de GTB / GTC** | - Non mise à jour - Non vérification  (cf. paragraphe III.9.8 du C.C.T.P.) | Sur constat de manquement | 750 € /constat |
| **Moyens minimaux** | Non conformité de l'organisation et des moyens minimaux définis au contrat | - Sur constat de manquement - Documents contractuels (offre du Prestataire, avenants...) | 300 € / jour / constat |
| **Rapports d'activité** | Non-transmission d'un rapport d’activité dans les délais contractuels (cf. paragraphe V.14 du CCTP) | - Sur constat de manquement | 15% du montant de la commande mensuelle / jour ouvré de retard |
| **Tenue à jour des outils SI** | - Absence de compte-rendu d'intervention dans la GMAO à l'issue de la clôture d'un OT - Documents techniques (registre de sécurité, livret de maintenance, main courante, schémas et plans des équipements, …) en fonction des interventions (compte-rendu d’intervention, …). (cf. paragraphe III. 9.11 du C.C.T.P.) | - Extraction GMAO | 25 € / constat 100 € / constat identique après le 1er constat (délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de notification du 1er constat) |
| **Suivi énergétique** | Manquement aux obligations relatives à la performance énergétique (cf. paragraphe III.9.12 du CCTP) | - Sur constat de manquement (fiches de suivi…) | 100 € / mois / manquement constaté / mission *Par ex. : le relevé des consommations désigne 1 mission prévue au CCTP* |
| **Qualité de vie des occupants** | Qualité de vie des occupants et des visiteurs altérés par des dysfonctionnements imputables à la maintenance: - Maintien de la température ambiante (selon températures de consigne décrites) - niveau d'éclairage - autres services | - Sur constat de manquement (fiches de suivi…) | 50 € / mois / manquement constaté / altération |
| **Indicateurs spécifiques à la phase de réversibilité** | |  |  |
| **Livrables de la réversibilité** | Non-transmission des livrables attendus au titre de la réversibilité (cf. paragraphe III.10 du CCTP) | - Sur constat de manquement | 15% montant de la commande mensuelle / jour ouvré de dépassement |
| **Installations et locaux** | Dégradation d'un local mis à disposition du Prestataire, d'un ouvrage ou d'une installation par rapport à l'état initial | - Analyse des rapports d'états des lieux d'entrée et de sortie | Coût des travaux de remise en état à la charge du Prestataire |

## 13.3. Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées au Titulaire si ce dernier ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le montant des pénalités prévues au titre de ce marché est égal à 500 €.

L’application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en l’application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

## 13.4. Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles

Pour application de l’article 5.2.3 du CCAG FCS., la méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, entraine l’application d’une pénalité de 500 € pour chaque manquement constaté.

## 13.5. Pénalités en cas de retard dans la transmission des attestations d’assurances

En cas de non-production des éléments décrits à l’article 9 du présent C.C.A.P., ou le défaut d’information à l’organisme entraînera, le Titulaire encourt une pénalité dès le lendemain du jour où le délai imparti est expiré.

Cette pénalité forfaitaire s’élève à 100 € H.T. par jour calendaire de retard.

# Article 14 : CLAUSE DE REEXAMEN

## 14.1 – Modifications prévues

Conformément aux dispositions de l’article R 2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié, lors que les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues ci-après :

**Périmètre technique – Phase de prise en charge**

Lors de la fiabilisation des données, relatives au périmètre technique (annexe 1 et 2 du CCTP) en phase de prise en charge, le prix global et forfaitaire peut être revu selon le volume des ajustements apportés.

**Abandon de sites**

Des mouvements patrimoniaux pourraient être envisagés par la CPAM du Rhône, dans le cadre de sa politique interne, se traduisant par l’acquisition, la fermeture provisoire ou l’abandon de certains locaux ou immeubles ou parties d’immeubles.

En cours d’exécution, le périmètre du marché est donc susceptible d’évoluer (en plus ou en moins) par voie de modification du marché public qui en précisera les spécificités et les besoins.

**Suppression / remplacement de matériels**

Les listes de matériels indiquées aux annexes au C.C.T.P. sont susceptibles d’évoluer en cours de marché.

Ainsi, tout ajout, suppression ou remplacement de matériels sera contractualisé par avenant au 31 janvier de chaque année, et les conséquences financières seront actées dans le cadre de la clause de revoyure.

## 14.2 - Circonstances imprévisibles

Les parties pourront également user de la clause de réexamen prévu à l’article 25 du CCAG-FCS, prévoyant l’examen de bonne foi des conséquences, notamment financières, de toutes circonstances imprévisibles, telles que définies dans l’article précité.

Dans tous les cas, les modifications seront actées par avenant.

# Article 15 : Vérifications et admission des prestations

Les prestations sont vérifiées et admises par les organismes bénéficiaires dans les conditions prévues aux articles 28 à 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

# Article 16 : Marchés similaires

Conformément à l’article R 2122-7 du Code de la Commande Publique, la CPAM du Rhône peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d’un marché précédent passé après mise en concurrence.

Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services.

Lorsqu’un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

# Article 17 : Résiliation du marché

## 17.1 – Résiliation aux torts du titulaire

La résiliation pourra être prononcée pour faute unilatéralement et sans indemnité dans les conditions de l’article 41 du C.C.A.G.-F.C.S., et notamment :

* En cas de non-respect des dispositions contractuelles générales dans le cadre de l’exécutions des prestations ;
* En cas de non-respect de l’obligation de confidentialité décrite à l’article 5 du présent CCAP ;
* En cas de non-respect des obligations de respect des données personnelles décrites à l’article 5 du présent CCAP ;
* En cas de non-respect de l’obligation d’information de changement de situation prévue à l’article 3.2 du présent CCAP ;
* En cas de manquements aux formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail ;
* En cas d’inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

Tout autre cas de résiliation aux torts du Titulaire est prévu par l’article 41 du CCAG FCS.

La décision de résilier le marché aux torts du Titulaire est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle mentionne la date à laquelle la résiliation prend effet.

Dans les cas prévus à l’article 41.2 du CCAG FCS., une mise en demeure préalable, assortie d’un délai d’exécution est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée. Si la mise en demeure est infructueuse, le marché est résilié par la CPAM du Rhône, aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

En cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire, la CPAM du Rhône exige la réalisation de toutes les prestations en cours d’exécution dans le cadre du marché.

En outre, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché, aux torts du Titulaire à tout moment et sans indemnité, si les prestations réelles s’avéraient différentes des prestations définies dans le C.C.T.P, par décision du pouvoir adjudicateur avec date d’effet, envoyée en recommandé avec accusé de réception précédée d’une mise en demeure.

De plus, la CPAM du Rhône se réserve le droit de passer, aux frais et risques du Titulaire, un marché pour l’exécution de tout ou partie des prestations non réalisées dans le cadre du marché, dans les conditions de l’article 45 du CCAG FCS.

## 17.2 – Résiliation en cas de circonstances particulières

La résiliation du marché peut être prononcée en cas de circonstances particulières mentionnées à l’article 39 du CCAG FCS (décès ou incapacité civile du Titulaire, sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, incapacité physique du Titulaire).

Ces circonstances n’ouvrent pas droit à indemnité.

## 17.3 – Résiliation en cas de difficultés d’exécution

En application de l’article 40.1 du CCAG FCS, la CPAM du Rhône peut prononcer la résiliation du marché en cas de difficultés techniques particulières rencontrées par le Titulaire au cours de l’exécution des prestations.

La résiliation peut être prononcée également par la CPAM du Rhône si le Titulaire est dans l’impossibilité d’exécuter le marché du fait d’un évènement ayant le caractère de force majeure.

La résiliation du marché est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n’ouvre droit à aucune indemnité

## 17.4 – Résiliation pour motif d’intérêt général

La résiliation du marché peut être prononcée sans faute du Titulaire, pour un motif d’intérêt général, en respectant un préavis de deux mois. Cette résiliation n’ouvre droit à aucune indemnisation, par dérogation à l’article 42 du CCAG FCS.

## 17.5 – Clause de sauvegarde

La CPAM du Rhône se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire dans le cas où les prix proposés par le titulaire ne satisfont pas à la clause butoir.

# Article 18 : Attestations fiscales et sociales

En vertu des articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, il sera demandé au Titulaire, de remettre à la CPAM du Rhône tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu’à la fin de son exécution :

- les certificats délivrés par les administrations et organismes de sécurité sociale attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière sociale et qu’il a acquitté les cotisations sociales exigibles. La liste de ces cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l’arrêté 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique » modifié par l’arrêté du 17 mars 2021 ;

- le numéro unique d'identification (SIREN) permettant d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du Code de la commande publique ou, si le candidat est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés à l'article L. 2141-3 du Code de la commande publique. Si la CPAM du Rhône se trouve dans l’impossibilité technique d’accéder aux données nécessaires en utilisant ce numéro, le Titulaire communique un extrait d’immatriculation au registre ou au répertoire auquel il est inscrit ;

- le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail ;

- la liste nominative des salariés étrangers employés par l’opérateur économique et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du Titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme bénéficiaire professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le Titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, par e-attestation, à l’adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com

À défaut, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire. Ainsi, la CPAM du Rhône pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire en application de l’article 45 du CCAG FCS.

# Article 19 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Judiciaire de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S’ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d’une traduction en français.

# Article 20 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux CCAG-FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L’article 2 déroge à l’article 4.1 du CCAG-FCS

L’article 3 déroge à l’article 13.3.2 du CCAG-FCS

L’article 4.1 déroge à l’article 20.3 et 28.1 du CCAG-FCS

L’article 10 déroge aux articles 14.1.1, 14.1.3 du CCAG-FCS

L’article 13 déroge aux articles 33 et 36 du CCAG-FCS



ANNEXE 1 -LIVRET DE SECURITE-